

Règlement du plan d'affectation cantonal des réserves naturelles sur la rive sud du lac de Neuchâtel

Juin 2020



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

8 juin 2020

Bureau spécialisé en aménagement du territoire

Archam et Partenaire SA

Route du Jura 43

1700 Fribourg

026 347 10 90

Table des matières

A. Dispositions générales.....	5
Art. 1 Buts.....	5
Art. 2 Périmètres des réserves naturelles.....	5
Art. 3 Champ d'application.....	6
Art. 4 Surveillance.....	6
Art. 5 Commission consultative.....	6
Art. 6 Chasse et pêche.....	6
B. Mesures de protection.....	7
Art. 7 Secteurs terrestres.....	7
Art. 8 Mesures de protection dans les secteurs terrestres.....	7
Art. 9 Secteurs lacustres.....	8
Art. 10 Exceptions.....	8
C. Dispositions particulières à certaines réserves.....	9
Art. 11 Réserve de Cheyres.....	9
Art. 12 Réserve des Grèves de la Corbière.....	9
Art. 13 Réserve des Grèves d'Ostende.....	9
Art. 14 Réserve des Grèves de la Motte.....	10
D. Démantèlement et remise en état.....	11
Art. 15 Démantèlement - Principe.....	11
Art. 16 Démantèlement - Procédure.....	11
Art. 17 Démantèlement - Exécution par substitution.....	11
E. Dispositions finales.....	12
Art. 18 Dispositions pénales.....	12
Art. 19 Dispositions transitoires - Plans d'aménagement local.....	12
Art. 20 Dispositions transitoires - Autres dispositions.....	12
Art. 21 Entrée en vigueur.....	12



A. Dispositions générales

Art. 1 Buts

Le plan d'affectation cantonal (PAC) vise à définir, sur la rive sud du lac de Neuchâtel, des zones de protection qui ont pour objectifs de :

- a) Préserver le paysage lacustre de la rive sud du lac de Neuchâtel, en particulier la continuité de ses étendues marécageuses, sa structure, sa physionomie et sa beauté. Conserver ses éléments caractéristiques (notamment géologiques et géomorphologiques) et archéologiques.
- b) Sauvegarder les écosystèmes du lac, de la beine, de la rive, des marais, des forêts alluviales et de pente, ainsi que leurs communautés végétales et animales. Préserver en priorité les surfaces non boisées des marais.
- c) Préserver les biotopes (en particulier de reproduction, d'alimentation et de repos des espèces animales) ainsi que leurs interconnexions, spécialement avec le lac et l'arrière-pays. Préserver, et si nécessaire restaurer, les facteurs écologiques dont ils dépendent, et particulièrement le régime et la qualité des eaux.
- d) Conserver, voire créer les conditions favorables au maintien des populations d'espèces rares ou menacées.
- e) Accueillir le public et lui permettre, dans les limites fixées par ces buts de protection, d'entrer en contact avec les milieux naturels et d'en éprouver la richesse, grâce à des aménagements didactiques et des chemins.

Art. 2 Périmètres des réserves naturelles

¹ Les périmètres des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel sont définis par les plans d'affectation qui accompagnent le présent règlement :

- a) Plan 1 : Réserve naturelle de la Baie d'Yvonand ;
- b) Plan 2 : Réserve naturelle de Cheyres ;
- c) Plan 3 : Réserve naturelle des Grèves de la Corbière ;
- d) Plan 4 : Réserve naturelle des Grèves d'Ostende ;
- e) Plan 5 : Réserve naturelle des Grèves de la Motte.

² Les périmètres des réserves naturelles comprennent :

- a) des secteurs terrestres ;
- b) des secteurs lacustres.

³ Des périmètres à prescriptions particulières (PPP) peuvent se superposer à ces secteurs.



Art. 3 Champ d'application

La protection s'applique à l'ensemble des secteurs lacustres et terrestres situés à l'intérieur des périmètres des réserves naturelles. Elle est assurée par des mesures différenciées qui tiennent compte de la valeur naturelle des milieux, de leur fragilité et de leur fonction refuge pour la faune et la flore ainsi que des limites naturelles visibles sur le terrain et de la possibilité de les signaler ou les baliser.

Art. 4 Surveillance

La surveillance des réserves naturelles est assurée par les agents désignés par le canton dans une ordonnance particulière.

Art. 5 Commission consultative

¹ La commission consultative des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel est composée de représentants des communes, de l'administration cantonale et d'organisations privées.

² Elle traite des problèmes particuliers liés à l'application du présent règlement.

³ Elle est constituée pour l'ensemble des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel.

Art. 6 Chasse et pêche

Les dispositions fédérales et cantonales relatives à la chasse et à la pêche sont réservées.



B. Mesures de protection

Art. 7 Secteurs terrestres

¹ Les secteurs terrestres sont constitués de marais et bosquets en zone marécageuse, de l'aire forestière et de zones agricoles. Ils se divisent en deux catégories d'accessibilité :

- a) secteur terrestre de libre accès ;
- b) secteur terrestre d'accès limité aux chemins balisés.

² Dans les secteurs terrestres d'accès limité, l'utilisation des voies et chemins est réglée par les plans et la signalisation sur place.

Art. 8 Mesures de protection dans les secteurs terrestres

¹ Pour assurer les buts de protection poursuivis par le PAC dans les secteurs terrestres, il est interdit de :

- a) pénétrer dans les marais, bosquets et forêts en dehors des sentiers balisés dans les secteurs terrestres d'accès limité aux chemins balisés ;
- b) circuler avec un véhicule à moteur ou de se déplacer à bicyclette ou à cheval en dehors des chemins prévus à cet effet ;
- c) modifier les lieux de quelque manière que ce soit ;
- d) modifier le régime des eaux, notamment par des travaux d'aménagement des cours d'eau ou des remblayages ;
- e) détruire toute végétation ;
- f) déposer des déchets de quelque nature qu'ils soient, notamment de taille et de coupe ou des matériaux de construction ;
- g) stationner des véhicules, notamment des machines agricoles, des machines de chantier, des remorques à bateaux ou des bers ;
- h) organiser des manifestations ou des compétitions sportives ;
- i) pratiquer le camping sous toutes ses formes, bivouaquer et faire du feu à l'extérieur des endroits aménagés ou désignés à cet effet ;
- j) cueillir, arracher ou introduire des espèces végétales ;
- k) tuer, blesser, capturer ou introduire des espèces animales sans autorisation ;
- l) se promener avec un chien qui n'est pas tenu en laisse ;
- m) rabattre ou attirer des animaux hors des réserves naturelles ;
- n) aménager toute forme d'observatoire ou d'affût sans autorisation.

² L'aire forestière est régie par la législation forestière. Son exploitation tient compte des buts de protection de la réserve.

³ Toute construction nouvelle dans le périmètre du PAC est interdite, sous réserve des dispositions contenues dans le présent règlement et pour autant que la législation applicable et les buts de la zone de protection soient respectés.



Art. 9 Secteurs lacustres

¹ Pour assurer les buts de protection poursuivis par le PAC dans les secteurs lacustres, il est interdit de :

- a) naviguer et pratiquer la baignade dans les secteurs figurant sur les plans comme étant interdits à la navigation et à la baignade ;
- b) débarquer en dehors des secteurs de rive également accessibles depuis la terre et indiqués sur les plans.

² Les secteurs interdits à la navigation des bateaux et d'autres engins flottants ainsi qu'à la baignade en hiver, le sont du 3^{ème} mardi du mois de septembre au 31 mai.

³ Les accès au lac pour la baignade sont mentionnés sur les plans.

⁴ Dans les secteurs autorisés à la navigation et à la baignade, les dispositions découlant de la législation sur la navigation intérieure sont applicables. Il est notamment interdit de pénétrer dans les champs de végétation aquatique tels que roseaux, joncs ou nénuphars. En dehors des plages autorisées, on observera une distance d'au moins 25 mètres.

⁵ Les interdictions découlant de l'art. 8 al. 1 sont applicables par analogie aux secteurs lacustres.

Art. 10 Exceptions

¹ Les constructions et les activités liées à la gestion des réserves, en particulier à leur entretien, à leur suivi scientifique, à l'information du public, aux mesures de police et à la maintenance d'installations existantes sont réservées.

² L'exploitation, l'entretien, le déplacement et la réfection des équipements de base et de détail existants, au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC), sont autorisés dans les limites des buts de la zone de protection.

³ Des aires de pique-nique, y compris avec foyer, peuvent être aménagées par les communes dans le périmètre de la réserve, pour autant qu'elles respectent les buts de la zone de protection et qu'elles répondent aux conditions prévues par la LATeC et son règlement d'exécution (ReLATeC).

⁴ La cueillette des champignons et des baies est autorisée dans les secteurs terrestres de libre accès. Les restrictions supplémentaires découlant de la législation sur la protection de la nature concernant la cueillette des champignons sont réservées.

⁵ La Direction compétente peut accorder des dérogations aux dispositions des art. 8 et 9.



C. Dispositions particulières à certaines réserves

Art. 11 Réserve de Cheyres

- ¹ A l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 1a et 1b (PPP 1a, 1b), seuls sont autorisés les travaux de réparation et d'entretien des bâtiments existants.
- ² A l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 2a et 2b (PPP 2a, 2b), l'exploitation agricole est admise.
- ³ A l'intérieur des périmètres à prescriptions particulières 3a et 3b (PPP 3a, 3b), l'exploitation agricole, l'entretien des bâtiments et des infrastructures existantes et les améliorations foncières sont autorisés, dans les limites des buts de la zone de protection.
- ⁴ Le périmètre à prescriptions particulières 4 "Site de loisirs de Font" (PPP 4) est destiné à des équipements de loisirs. Ceux-ci doivent se limiter à des aménagements sommaires, tels que ponton, chemin d'accès, place de pique-nique et espace de détente.

Art. 12 Réserve des Grèves de la Corbière

- ¹ L'exploitation des installations militaires, des voies d'accès à ces installations, les constructions et autres activités liées à l'utilisation de la place de tir par le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) sont réservées.
- ² Sous réserve de l'accord du propriétaire, l'utilisation de la place de la Fédération des exploitations des Forces aériennes (OFEFA) est admise à la commune d'Estavayer et à ses sociétés locales pour des manifestations, notamment la Fête nationale et les pique-niques.
- ³ Seuls les ayants droit sont autorisés à circuler avec un véhicule à moteur sur le chemin des Fours pour accéder à leur résidence.

Art. 13 Réserve des Grèves d'Ostende

- ¹ A l'intérieur du périmètre à prescriptions particulières 5 "Village lacustre" (PPP 5), seuls sont autorisés :
 - a) les constructions, installations et aménagements à but didactique témoignant de l'utilisation du bord du lac dans le temps ;
 - b) les hébergements saisonniers en lien avec l'accueil des visiteurs, pour autant qu'ils soient démontables (habitat de type préhistorique, huttes de chasses, etc.) ;
 - c) les installations sanitaires saisonnières (WC, douches), pour autant qu'elles soient intégrées au site paysager.
- ² Tout projet de construction dans le PPP 5 doit être développé en collaboration avec le Service archéologique cantonal et le bureau exécutif de l'Association de la Grande Cariçaie.
- ³ A l'intérieur du périmètre à prescriptions particulières 6 (PPP 6), l'exploitation agricole, l'entretien des bâtiments et des infrastructures, les améliorations foncières sont autorisés, dans les limites des buts de la zone de protection.
- ⁴ Dans les PPP5 et PPP6 les installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte à l'hydrologie et la fonctionnalité des plans d'eau. En particulier, aucun éclairage nocturne n'est admis à leur proximité.



Art. 14 Réserve des Grèves de la Motte

La réalisation, la réfection et l'entretien des équipements (route, canalisations, conduites) nécessaires à l'exploitation du port des pêcheurs sont autorisés.



D. Démantèlement et remise en état

Art. 15 Démantèlement - Principe

¹ Conformément aux autorisations d'utilisation du sol délivrées par l'Etat de Fribourg et à l'art. 59 al. 3 LATeC, doivent être supprimées toutes les constructions et installations ne répondant pas aux objectifs de la zone de protection, situées dans les secteurs désignés ci-après et figurant sur les plans, y compris celles mentionnées à l'art. 87 ReLATeC :

- a) Lot 1 - secteur Cheyres
- b) Lot 2 - secteur Font
- c) Lot 3 - secteur Forel
- d) Lot 4 - secteur Delley-Portalban, Ostende
- e) Lot 5 - secteur Delley-Portalban, Motte

Art. 16 Démantèlement - Procédure

¹ Chaque propriétaire des constructions et installations concernées par l'art. 15 est tenu de déposer une demande de permis de démolir dans les six mois suivant l'entrée en force du présent règlement et de procéder, à ses frais, au démantèlement de ces constructions et installations, dans les dix-huit mois suivant l'entrée en force du présent règlement.

² Tous les travaux de remise en état des secteurs mentionnés à l'art. 15 sont soumis à la procédure ordinaire de demande de permis de construire, quelle que soit la nature ou la taille des constructions ou installations.

³ L'Etat peut soumettre la remise en état à des conditions particulières afin de garantir le respect des objectifs de protection fixés dans le présent règlement ainsi que dans les dispositions légales applicables.

Art. 17 Démantèlement - Exécution par substitution

¹ Passé le délai prévu à l'art. 16 al. 1, l'Etat peut, conformément aux articles 73 à 75 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA), procéder par substitution au démantèlement des constructions et installations concernées par l'art. 15.

² Si les circonstances le justifient, l'Etat peut regrouper les travaux de démantèlement dans une seule et même procédure et répartir les frais encourus entre les propriétaires des constructions et installations concernées par l'art. 15.

³ La clé de répartition des frais tient compte, proportionnellement, de la surface mise à disposition, de la surface bâtie, de la surface effectivement utilisée et des frais estimés d'évacuation des matériaux. Elle est arrêtée au moment du dépôt par l'Etat de la demande de permis de démolir groupée.



E. Dispositions finales

Art. 18 Dispositions pénales

¹ La violation des interdictions contenues dans le présent règlement est punissable en application des articles 57 de la loi sur la protection de la nature et du paysage (LPNat), 45 et 46 de son règlement d'exécution (RPNat) et 173 LATeC ainsi que toute autre disposition légale applicable.

Art. 19 Dispositions transitoires - Plans d'aménagement local

¹ Les plans d'aménagement local (PAL) en vigueur au moment de l'approbation du présent règlement demeurent applicables, à l'exception des dispositions qui sont contraires au présent PAC et aux objectifs de l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (IFP) et de la protection des sites marécageux. Les PAL doivent être adaptés dans le cadre de la prochaine révision.

² Le règlement d'urbanisme des communes concernées par la zone de protection du site architectural de Font et de Châbles doit contenir des dispositions de protection pour cette zone, conformément aux art. 4 et 5 de l'ordonnance sur les sites marécageux.

³ Le plan d'aménagement de détail (PAD) "Port et Plage" à Gletterens devra être adapté à la LATeC et au PAC. Les secteurs II Roselière et IV Forêt devront être sortis du PAD.

Art. 20 Dispositions transitoires - Autres dispositions

¹ Seuls les ayants droit sont autorisés à accéder avec un véhicule à moteur aux constructions et installations concernées par l'art. 15, et cela jusqu'à leur démantèlement.

² Jusqu'au démantèlement des constructions et installations situées à l'intérieur du lot 4 - secteur Delley-Portalban, Ostende, la navigation et la baignade sont uniquement interdites en hiver, du 3^{ème} mardi du mois de septembre au 31 mai, dans le secteur lacustre jouxtant ce lot.

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement de modification du PAC des réserves naturelles de la rive sud du lac de Neuchâtel entre en vigueur dès son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), sous réserve de l'effet suspensif d'éventuels recours.



Mis à l'enquête publique par publication dans la Feuille officielle n°du

Approuvé par la Direction de l'aménagement,
de l'environnement et des constructions, le

Publié dans le Recueil officiel fribourgeois.

Le Conseiller d'Etat Directeur